

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de tous corps d'état pour la construction des locaux constituant la première partie de l'externat de l'Etablissement du Second Degré suivant : Collège de SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Gironde)

comportant :

- I groupe administration
- I préau
- 13 classes
- I classe de musique
- I groupe enseignement ménager
- I classe dessin
- I salle travaux manuels
- I classe Histoire et géographie
- I groupe classes scientifiques

Il est précisé que ce marché constitue une première tranche d'un établissement dont la terminaison complète représentera un volume complémentaire de travaux d'une valeur approximative de Frs : 500.000.000.-

ARTICLE II- MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché sera passé après appel d'offres restreint. L'administration se réserve le droit de traiter soit avec une Entreprise générale, soit avec un Groupement d'entreprises. Dans cette dernière hypothèse, le marché sera passé avec l'Entreprise pilote qui présentera à l'Administration une liste de co-traitants pour les différents lots.

L'administration se réserve le droit de refuser l'agrément d'un quelconque de ces co-traitants et l'Entreprise pilote devra alors remplacer celui-ci par une Entreprise agréée, qui traitera au même prix.

ARTICLE III - TYPE DE MARCHE

Le marché comprendra 2 parties :

1ère partie : Travaux tous corps d'état nécessaires à la construction des bâtiments proprement dits compris fondations

2ème partie : Travaux d'adaptation

Les travaux d'adaptation proprement dits comprennent

- terrassements hors de l'emprise des bâtiments
- aménagement des cours
- clôtures
- murs de soutènement

- caniveaux et galeries de service entre bâtiments
- aménage et évacuation des fluides à l'extérieur des bâtiments

Il est précisé que les travaux de terrassement et remblai général font l'objet d'un marché en cours d'exécution.

Pour la 1ère partie, le marché sera du type B, tel qu'il est défini par l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux du Ministère de l'Education Nationale et des établissements publics en relevant, annexé à l'arrêté du 30 septembre 1957.

Néanmoins, ce marché comportera pour cette partie principale : un détail estimatif et un bordereau de prix établis comme s'il s'agissait d'un marché type C; ces pièces ne seront pas contractuelles pour les travaux de la première tranche, mais pourront servir de base à l'établissement des prix, pour la reconduction éventuelle du marché à des nouvelles tranches.

ARTICLE IV - DEFINITION DES TRAVAUX A EXECUTER ET BASE DE LEUR REGLEMENT

Les travaux à exécuter sont définis par les pièces ci-annexées, à savoir :

- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
- la soumission
- le devis descriptif
- le bordereau des prix) (non contractuel)
- le détail estimatif)
- les plans et coupes des ouvrages
- le planning d'exécution
- le planning de paiement

Cette dernière pièce correspond à des phases d'exécution préalablement fixées qui détermineront les dates et les valeurs des acomptes successifs et leur répartition par corps d'état.

- le bordereau des prix, spécial aux travaux d'adaptation (contractuel)

ARTICLE V - RAJUSTEMENT DES PRIX

En application des articles 82 et 83 des Clauses Administratives Générales, si les prix viennent à varier, les décomptes provisoires seront révisés en hausse comme en baisse par l'application des dispositions suivantes :

- Seront appliquées aux marchés les dispositions de la circulaire 98-16 du 3 octobre 1957.

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 Z)$$

dans laquelle

$$Z = a \frac{I}{I_0} + b \frac{M}{M_0} + c \frac{N}{N_0} + \dots + n \frac{X}{X_0} - N$$

$$a + b + c + \dots + n = 1$$

N étant la correction pour neutralisation des salaires,

I_0, M_0, N_0, X_0 etc.... étant les valeurs des index construction à la date de la soumission

I M N X étant les valeurs de ces mêmes index à la période d'exécution considérée, définie par le planning de paiement.

Deux cas seront distingués :

1^o/ Le marché est traité à l'Entreprise Générale :

Cette dernière présentera une formule de révision de la forme précédente unique pour tous les corps d'état

2^o/ Le marché est traité à un Groupement d'Entreprises :

L'Entreprise pilote présentera pour chaque corps d'état une formule de la forme précitée. Les paramètres de ces formules de révision deviendront contractuels après approbation de la soumission par l'administration. Le jeu de cette formule de révision est strictement limité à la durée du délai contractuel défini par le planning d'exécution

ARTICLE VI - (S'appliquant aux cas du Groupement d'Entreprises) ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES ENTREPRISES CO-TRAITANTES - ROLE DE L'ENTREPRISE PILOTE

Les Entrepreneurs soumissionnent sous la forme d'un Groupement d'Entreprises conjointes et solidaires pour l'exécution de la totalité des travaux des lots.

L'Entreprise de gros oeuvre est désignée comme Entreprise pilote du Groupement, elle est mandataire commun de toutes les Entreprises faisant partie de celui-ci.

Elle signe les pièces contractuelles à charge pour elle d'obtenir préalablement, de tous ses co-traitants, les engagements et accords indispensables à la parfaite exécution de la mission de coordination et de contrôle qui lui est dévolue.

L'Entreprise pilote joint à sa soumission le contrat de mandat signé par elle et les Entreprises co-traitantes agissant conjointement et solidairement.

Elle s'engage notamment, en cas de défaillance ou de faillite de l'un des co-traitants, à se substituer à celui-ci ou à proposer à l'administration un nouveau co-traitant pour assurer la terminaison des travaux dans le délai prévu.

Les dispositions qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif et indépendamment de l'exercice de son activité propre d'Entreprise de gros oeuvre, l'Entreprise pilote prend comme mandataire commun du Groupement, toutes initiatives, soumet à l'Architecte toutes propositions susceptibles d'accélérer la marche des travaux, d'améliorer la productivité et d'assurer la parfaite terminaison du chantier dans le délai contractuel.

En fin de travaux, après d'être assurée de la terminaison totale de son marché, elle procède à la livraison des ouvrages.

Elle contresigne les procès-verbaux de réception provisoire et définitive signés par tous ses co-traitants.

ARTICLE VII - DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

Les travaux seront exécutés dans les délais fixés par le planning annexé au présent Cahier des Prescriptions Spéciales et complètement achevés à la date extrême portée à ce planning.

Le délai contractuel englobe la totalité des missions nécessaires à la terminaison complète de l'ensemble des ouvrages. Il a un caractère absolument impératif.

En cas de retard sur la date extrême portée au planning, l'Entrepreneur sera passible, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable, d'une pénalité.

Par application de l'article 64 du Cahier des Clauses Administratives Générales visé à l'article I ci-dessus, le montant de cette pénalité sera égal à 1/1.000ème du montant des travaux par jour de retard (dimanches et jours de fêtes compris).

La pénalité sera appliquée à l'Entreprise pilote qui fera son affaire des contributions éventuelles des Entreprises co-traitantes.

ARTICLE VIII - RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié dans les formes et dans les conditions prévues aux articles 70, 71 et 72 du Cahier des Clauses Administratives Générales visé à l'article I, ci-dessus.

ARTICLE IX - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est celui indiqué par l'Entrepreneur dans sa soumission.

Il se décompose en deux parties correspondant aux dispositions de l'article III ci-dessus.

Pour la première partie, le montant forfaitaire, résulte du calcul fait par l'Entreprise en remplissant le cadre du bordereau des prix et du détail estimatif, calcul vérifié.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, il est décomposé en prix forfaitaires élémentaires particuliers à chaque corps d'état.

Pour la 2ème partie, le montant du marché n'est pas forfaitaire mais approximatif et résulte de l'application aux quantités du bordereau prévues par l'Architecte des prix unitaires contractuels consentis par l'Entreprise (Marché type C)

ARTICLE X - COMPTABILITE DES TRAVAUX

Pour la première partie à forfait, les propositions de paiements pour chaque période définie au planning financier sont remises à l'Architecte par le mandataire commun du Groupement à charge pour lui, de faire établir pour chacun de ses co-traitants leurs décomptes respectifs.

Pour la 2ème partie, (Marché type C), les décomptes provisoires mensuels des travaux exécutés seront établis comme il est de règle pour un tel marché, sur les bases du bordereau des prix, par l'Entreprise pilote, avec répartition éventuelle entre les co-traitants.

Le paiement direct à chacun des co-traitants pourra être prévu dans la soumission.

ARTICLE XI - MODIFICATIONS AUX PREVISIONS DU CONTRAT

Toutes modifications aux prévisions du contrat, notamment pour le marché type B; devront faire l'objet d'un ordre de service écrit de l'Architecte et ne pourront être réglées qu'en fin d'exécution par un avenant général passé en application des articles 77 - 78 - 79 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE XII- ASSURANCE OBLIGATOIRE

Tous les Entrepreneurs participant aux travaux sont tenus d'avoir une assurance individuelle de "Responsabilité Civile" de Chef d'Entreprise, pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers du fait de leur activité dans le chantier, ainsi qu'une police individuelle de base conforme au modèle de la Fédération Nationale du Bâtiment et les couvrant jusqu'à la concurrence de 45 millions pour l'écroulement en cours de travaux et la responsabilité décennale.

ARTICLE XIII - RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive qui aura lieu un an après la réception provisoire.

Ces réceptions seront prononcées par le fonctionnaire d'autorité délégué à cet effet par le Directeur Général de l'Equipeement Scolaire, Universitaire et Sportif assisté de l'Architecte de l'opération.

La date de l'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur de commencer les travaux et le procès-verbal de réception provisoire fixeront les limites de l'exécution des travaux pour leur règlement.

ARTICLE XIV - CAUTIONNEMENT - PAIEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Par application du Cahier des Clauses Administratives Générales et en application des dispositions de décret N° 53-405 du 11 Mai 1953 et 57-1015 du 26 août 1957, l'Entreprise constituera dans les vingt jours qui suivront l'approbation du marché un cautionnement définitif (ou une caution personnelle et solidaire) dans les conditions admises pour les marchés de l'Etat, égal à 3% (trois francs pour cent francs) du montant du présent marché.

Ce cautionnement ne sera libéré qu'à la réception définitive, laquelle, ne pourra être prononcée qu'à l'expiration du délai de garantie fixé

à un an à dater de la réception provisoire.

En application des dispositions des articles 94 et 98 du Cahier des Clauses Administratives Générales, les paiements pour acomptes seront affectués pendant le cours des travaux jusqu'à la réception provisoire à raison de 95/100es (quatre vingt quinze centièmes) des droits constatés.

La retenue de garantie de 5% ainsi constituée sera payée à l'Entreprise lors de la réception provisoire des travaux prononcée dans réserve.

ARTICLE XV - NANTISSEMENT

En vertu de l'application du régime de nantissement institué par le titre Ier du décret-loi du 30 octobre 1935, sur le financement des marchés de l'Etat et des Collectivités Publiques modifié par les décrets-lois du 25 août 1937, du 2 Mai 1938 et du 14 juin 1938, sont désignés :

- 1^{er}/ Comme comptable chargé du paiement le Trésorier Payeur Général de la Gironde.
- 2^{er}/ Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 :
Monsieur le Préfet de la Gironde

ARTICLE XVI -

Sont désignés expressément pour le présent marché :

- 1^{er}/ Comme Ordonnateur : Monsieur le Préfet de la Gironde
- 2^{er}/ Comme Payeur : Le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Il effectuera les paiements à l'Entreprise, sur pièces vérifiées par les Architectes de l'opération et visées par un Ingénieur des Services Techniques de la Direction de l'Equiperment, chargé du contrôle de l'opération

ARTICLE XVII - SECURITE SOCIALE

L'Entrepreneur sera tenu de fournir en même temps que sa soumission, une attestation du service de Sécurité Sociale justifiant qu'il est en règle à l'égard de cette administration.

L'administration se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur au moment de la présentation des demandes de paiement, la justification qu'il est en règle avec la législation sur les Assurances Sociales et les Allocations Familiales.

ARTICLE XVIII - CLAUSES DIVERSES

- a) En application de l'article 22 du décret du 11 Mai 1953, l'administration a fixé ^à un mois, le délai qui lui est ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

- b) Conformément aux dispositions du décret du 22 janvier 1954, l'Entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché et de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il intervient, qu'aucune des personnes occupant dans l'Entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi N° 52-401 et nommément désignées ci-dessous ne tombent sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article.